

R E G L E M E N T 720

RE: Amendement au règlement de zonage. -  
Zone B-2-Y (modifiée). - Zone C-17-Y  
(nouvelle spécifique).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 28 décembre 1970, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-Claude Thibault,  
Armand Desrosiers,  
Adrien Cloutier,  
Jean-Marie Drolet,  
~~Vilmont Verreault,~~  
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 814 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 650, préparé par M. Jude Audet, arpenteur-géomètre, en date du 15 décembre 1970, et contenant l'illustration et la description de la zone B-2-Y (modifiée), et la description de la zone C-17-Y (nouvelle spécifique), telles que ci-après décrites: -

ZONE B-2-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue et par la zone D-11-Y, vers le Sud-Est par la 52ème Rue-Ouest et par les côtés Sud-Ouest des lots 279-3-92, 279-3-5 et 279-4-4; et vers le Nord-Ouest par la 57ième Rue-Ouest, le chemin de fer Canadien National et par le côté Nord-Ouest des lots 279-2-179, 279-2-180, 279-2-181 et 279-2-183.

A DISTRAIRE: - Zone C-17-Y (nouvelle spécifique).

ZONE C-17-Y (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue, vers le Sud-Est par les lots 279-A-251-3, 279-A-251 N.S. et le lot 279-A-N.S.; vers le Sud-Ouest par les lots 279-4-3 (RUE), 279-4-N.S. (RUE), 279-4-2 (RUE), 279-4-1-Ptie (RUE) et 279-4-N.S. et au Nord-Ouest par

les lots numéros 279-4-N.S. et 1061. Cette zone comprend les lots 279-4-9, 279-5-1 et partie des lots 279-5-N.S., 279-4-Ptie et 279-4-1-Ptie.

Dans la zone C-17-Y nouvelle spécifique, il est permis la construction d'habitations à logements multiples comportant trois étages et demi (3½) dont la hauteur est de trente-six pieds (36') maximum, suivant le plan d'implantation no 131070 préparé par la compagnie Gosselin Construction Inc.; lorsque l'entrepreneur fera le nivellement final du terrain, il devra procéder de façon à ne pas nuire aux propriétés avoisinantes en respectant le plus possible le niveau de leur terrain actuel. En aucun cas, le niveau final des lots où seront construits les immeubles précédemment mentionnés, ne devra être plus haut que deux pieds (2') de tout terrain actuellement bâti contigu à ces lots.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable dans la zone modifiée et dans les zones contigues, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault

Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

ZONE: B-2-Y (modifiée)  
C-17-Y(nouvelle spécifique)

:B-2-y (Modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE et par la ZONE B-11-Y, vers le Sud-Est par la 52ème Rue-Ouest et par les côtés Sud-Ouest des lots 279-3-92, 279-3-5 et 279-4-4; et vers le Nord-Ouest par la 57ème Rue-Ouest, le Chemin de Fer Canadian National et par le côté Nord-Ouest des lots 279-2-179, 279-2-180, 279-2-181 et 279-2-183.

A DISTRAIRE: ZONE C-17-Y (nouvelle spécifique)

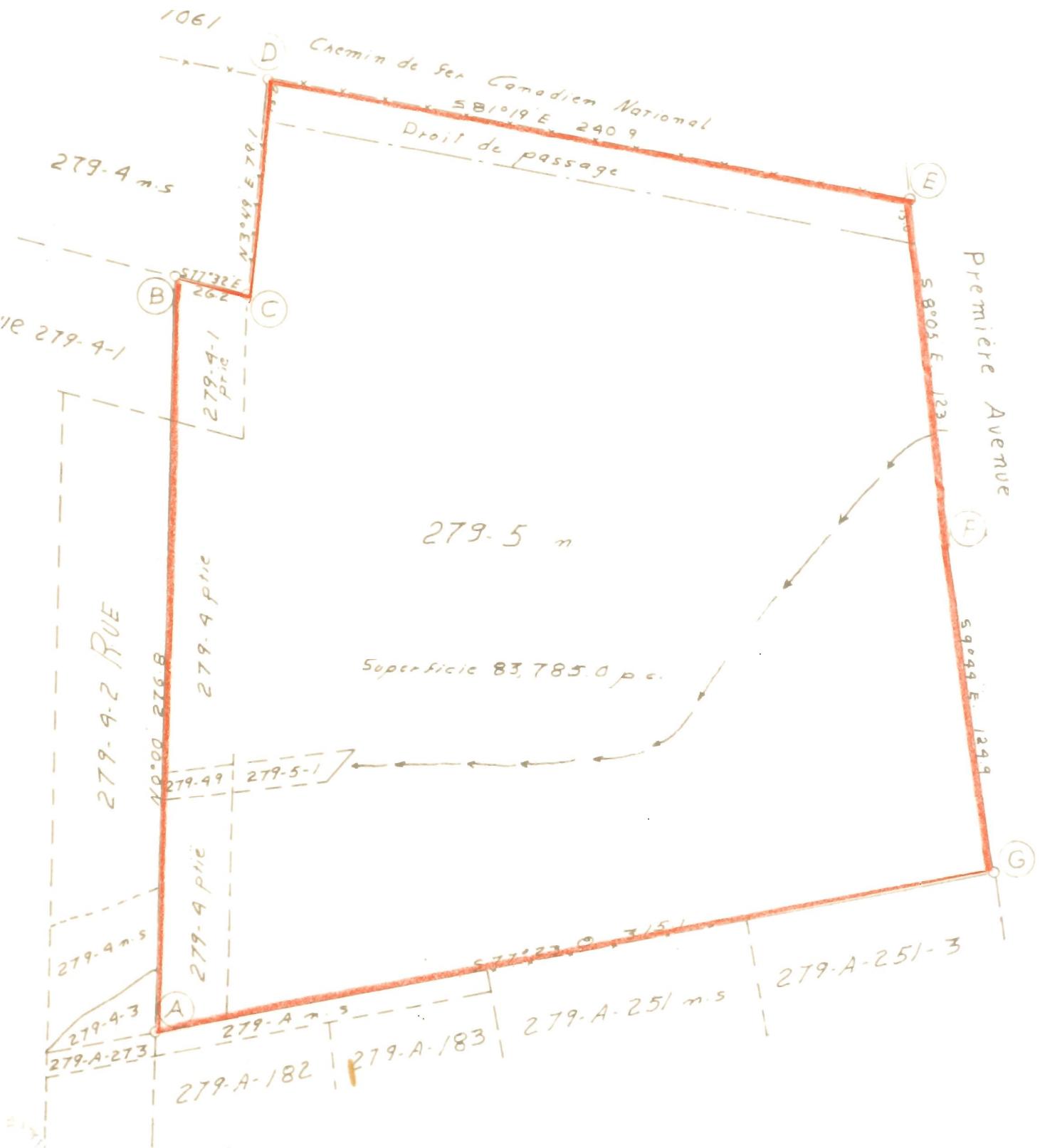
Zone: C-17-Y (Nouvelle spécifique)

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE, vers le Sud-Est par les lots 279-A-251-3, 279-A-251 n.s. et le lot 279-A, n.s., vers le Sud-Ouest par les lots 279-4-3 (rue), 279-4, n.s. (rue), 279-4-2 (rue), 279-4-1 ptie (rue) et 279-4, n.s. et au Nord-Ouest par les lots 279-4 n.s. et 1061. Cette zone comprend les lots 279-4-9, 279-5-1 et partie des lots 279-5 n.s., 279-4 ptie et 279-4-1 ptie.

Courville, le 15 décembre 1970

Préparé par: ..... *Jude Audet*  
Jude Audet  
Arpenteur-Géomètre.

Minute : 650.



Description technique			
Lots: 279-5-1, 279-4-1, 279-4-9 et 279-9-1			
Cadaastre de Charlesbourg			
Municipalite: Cite de Charlesbourg			
Division d'enregistrement de Québec			
Courville, le 15 decembre 1970			
<i>Juile Audet</i> Arpenteur-Geometre			
Echelle en pieds m.a. 0 500 0 500 0 500 0			
M. 650		C.	P.

N.B. Courses Conventioneelles.

DESCRIPTION TECHNIQUE

Description technique comprenant les lots 279-5-1, 279-4-9 et une partie des lots 279-5 n.s., 279-4 et 279-4-1 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg, Cité de Charlesbourg, Province de Québec.

Une certaine parcelle de terrain de figure irrégulière et faisant partie des lots 279-5-1, 279-4-9, 279-5 ptie(n.s.), et 279-4 ptie, 279-4-1 ptie du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg, Cité de Charlesbourg, Province de Québec.

Partant d'un point A, situé au coin nord-ouest du lot 279-A-273, et de là en suivant les lignes et démarquations suivantes:

	Courses (Conventionnelles)	Distances (Pieds)
A à B	N 0° 00'	276.3
B à C	S 77° 32' E	26.2
C à D	N 3° 49' E	79.1
D à E	S 81° 19' E	240.9
E à F	S 8° 05' E	123.1
F à G	S 90° 44' E	124.9
G à A	S 77° 23' 0	315.1

Cette parcelle de terrain ainsi décrite contient en superficie 83,785.0' p.c. (pieds carrés, mesure anglaise.)

Le tout tel que délimité en rouge sur un plan préparé par moi-même, arpenteur-géomètre, en date de ce jour, sous le numéro 650 de mes minutes.

Rédigé à Courville, le 15 décembre 1970

Préparé par: *Jude Audet*  
Jude Audet  
Arpenteur-Géomètre.

Minute: 650,

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:720-1-909)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 28 décembre 1970, a adopté le règlement no 720, amendant le règlement no 251 et ses amendements, en ajoutant à l'article 4 le numéro de plan partiel 650, préparé par M. Jude Audet, arp.géo., et contenant l'illustration et la description des zones suivantes, savoir: -

ZONE B-2-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue et par la zone D-11-Y, vers le Sud-Est par la 52ème Rue-Ouest et par les côtés Sud-Ouest des lots 279-3-92, 279-3-5 et 279-4-4; et vers le Nord-Ouest par la 57ième Rue-Ouest, le chemin de fer Canadien National et par le côté Nord-Ouest des lots 279-2-179, 279-2-180, 279-2-181 et 279-2-183.

A DISTRAIRE: \_ Zone C-17-Y (nouvelle spécifique).

ZONE C-17-Y (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue, vers le Sud-Est par les lots 279-A-251-3, 279-A-251 N.S. et le lot 279-A-N.S.; vers le Sud-Ouest par les lots 279-4-3 (rue), 279-4-N.S. (rue), 279-4-2 (rue), 279-4-1-Ptie (rue) et 279-4-N.S. et au Nord-Ouest par les lots 279-4-N.S. et 1061. Cette zone comprend les lots 279-4-9, 279-5-1 et partie des lots 279-5-N.S., 279-4-Ptie et 279-4-1-Ptie.

Dans cette zone, il est permis la construction d'habitations à logements multiples ~~xxxxxxx~~ comportant trois étages et demi dont la hauteur est de 36 pieds maximum, suivant le plan d'implantation de la compagnie Gosselin Construction Inc; lorsque l'entrepreneur fera le nivellement final du terrain, il devra procéder de façon à ne pas nuire aux propriétés avoisinantes en respectant le plus possible le niveau de leur terrain actuel. En aucun cas, le niveau final des lots où seront construits les ~~immeubles~~ meubles précédemment mentionnés, ne devra être plus haut que deux pieds de tout terrain actuellement bâti contigu à ces lots.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans ~~xxxxxxx~~ la zone B-2-Y, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 720, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 7 janvier 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement, seront ~~admis à voter~~ admis à voter lors de l'assemblée

publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, ~~et~~ d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 720, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-2-Y, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie ~~de~~ de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, ledit règlement no 720 sera réputé approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 31 décembre 1970.

Le Greffier de la Cité  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

---

CITE DE CHARLEBBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:720-2-914)

AVIS PUBLIC est, par les présentes,  
donné :

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, ~~le~~ le règlement no 720 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 7 janvier 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement numéro 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone B-2-Y et de créer la nouvelle zone spécifique C-17-Y, dans laquelle il est permis la construction d'habitations à logements multiples comportant trois étages et demi dont la hauteur est de 36 pieds maximum, suivant le plan d'implantation de la compagnie Gosselin Construction Inc; lorsque l'entrepreneur fera le nivellement final du terrain, il devra procéder de façon à ne pas nuire aux propriétés avoisinantes en respectant le plus possible le niveau de leur terrain actuel. En aucun cas, le niveau final des lots où seront construits les immeubles précédemment mentionnés, ne devra être plus haut que deux pieds de tout terrain actuellement bâti contigu à ces lots;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sous-signé;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 14 janvier 1971.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

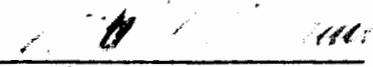
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 720-1-909, 720-2-914

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés à l'arrêté no 720, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "l'Action", ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 31 décembre 1970, et b), en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le second avis, a) en français dans le journal "l'Action", ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 14 janvier 1971, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18ième jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Cité.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

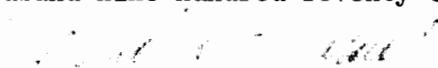
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 720-1-909, 720-2-914

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 720, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "l'Action", and at the board of the City Hall's, on December 31st 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "l'Action", and at the board of the City Hall's, on January 14th 1971, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 18th day of January one thousand nine hundred seventy-one.

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

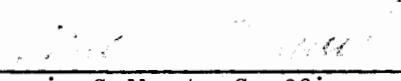
1e- QUE le règlement numéro 720 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 28 décembre 1970, et concernant: un amendement au règlement no 251 et ses amendements, en vue de modifier la zone B-2-Y et de créer la nouvelle zone spécifique C-17-Y, a été soumis aux électeurs municipaux de la zone B-2-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 7 janvier 1971, conformément à l'article 426 de la loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 18ième jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

  
\_\_\_\_\_  
Henri Casault, Maire.

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, Greffier.